

I'm not a robot















## Dse 2025 2026

Vous devez constituer votre DSE sur internet pour faire une demande de bourse et/ou de logement.Pour l'année universitaire 2025-2026, vous devez saisir votre demande entre le 13 mars et le 31 mai 2025.Pour cela, vous devez vous connecter au téléservice suivant :Mes services étudiant/Vous avez un compte (adresse mail et mot de passe) si vous avez déjà fait un DSE ou si vous êtes inscrit sur Parcoursup.Si vous n'avez pas de compte, vous devez en créer un avec votre numéro INE (identification nationale étudiant). Ce numéro se trouve sur votre carte d'étudiant ou sur l'imprimé de confirmation d'inscription au bac.A savoir: En cas de changement important et durable de votre situation (mariage, divorce) ou de celle de votre famille (divorce, décès, chômage, retraite, maladie), votre dossier pourra être étudié même en dehors de ces délais. Contactez alors le service du DSE du Crous de l'académie ou vous êtes (ou serez) scolarisé.Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) La demande de bourse et/ou logement est formulée par l'intermédiaire du Dossier social étudiant (DSE). Vérifiez votre eligibilité sur : Créer ou mettez jour votre compte messeries.etudiant.gouv.fr. Saisissez votre Dossier social étudiant (DSE). Rassemblez et ajoutez toutes les pièces justificatives si votre dossier est incomplet, vous n'avez plus de démarches à effectuer. Sinon, vous devez, au plus tôt, renvoyer les pièces réglementaires. Il faut compter entre 1 mois et 3 mois pour le traitement de votre dossier initial. Vous pouvez saisir l'état d'avancement de votre demande sur messeriesives.etudiant.gouv.fr. A l'issue de l'étude de votre dossier, il vous sera envoyé par courriel une notification conditionnelle de bourse pour chacun de vos vœux d'études. Vous devez remettre cette notification à votre établissement d'inscription correspondant. Dès réception par le Crous de votre inscription par votre établissement, vous recevrez votre notification définitive et la mise en paiement de la bourse sera générée. Comment saisir votre DSE pour la rentrée 2025-2026? Saisissez votre DSE sur internet, en suivant attentivement les instructions données, écran par écran (aides demandées, vœux d'études, renseignements vous concernant, etc.). Pour que votre dossier soit validé, vous devez impérativement aller jusqu'au dernier écran. Si vous devez utiliser Parcoursup, créez un compte d'ABORD sur Parcoursup, avant de faire votre DSE. Vos informations seront ainsi récupérées sur messeriesives.etudiant.gouv.fr En cas de déconnexion imprévue, vous pourrez reprendre votre saisie, les informations sont conservées 7 jours. Avant de commencer la saisie, préparez l'avis fiscal 2024 sur les revenus 2023 de la famille. Saisie des vœux Au total, vous pouvez effectuer 6 vœux d'études dans la même académie ou dans des académies différentes (soit 1 vœu par formation). Quels justificatifs préparer ? Transcription textuelle du média | Les justificatifs du DSE Préparez votre demande de DSE selon votre situation familiale ou personnel, voici les pièces dont vous avez besoin pour déposer votre dossier en ligne. Vous êtes un étudiant dont les parents sont : mariés / pacés, vous avez besoin de l'avis fiscal du foyer vœux, vous avez besoin de l'avis fiscal du foyer + le certificat de décès divorcés, vous avez besoin de 2 avis fiscaux (chacun des parents) + le jugement de divorce séparés, vous avez besoin de 2 avis fiscaux (chacun des parents) + jugement de séparation le cas échéant concubins, vous avez besoin de 2 avis fiscaux (chacun des parents) célibataires (parent isolé), vous avez besoin de l'avis fiscal + du jugement de parent isolé (livret de famille, relevé de prestation CAF) Vous êtes : étranger, vous avez besoin de votre titre de séjour récépissé, vous avez besoin de votre titre de séjour + l'attestation délivrée par l'OPFRA bénéficiaire de la protection subsidiaire, vous avez besoin de votre titre de séjour + l'attestation délivrée par l'OPFRA bénéficiaire de l'aide sociale à l'enfance, vous avez besoin du certificat de l'aide sociale à l'enfance indépendant fiscalement, vous avez besoin de l'acte de décès ou le livret de famille + votre propre avis fiscal orphelin rattaché à un foyer fiscal, vous avez besoin de l'acte de décès ou le livret de famille + l'avis fiscal du foyer étudiant marié ou pacé, vous avez besoin de votre propre avis fiscal + un justificatif du mariage ou du pacs ou le livret de famille étudiant avec un enfant, vous avez besoin de votre propre avis fiscal + votre livret de famille + l'acte de naissance de votre enfant. Vous pouvez désormais constituer votre DES sur messeriesives.etudiant.gouv.fr Ne tardez pas Justificatifs de ressources Si la récupération automatique des données fiscales a échoué pendant la saisie de votre dossier (pour un ou les deux parents), vous devez fournir l'avis fiscal ou les avis fiscaux qui se rapportent aux revenus perçus par les parents ou tuteurs (auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les revenus perçus à l'étranger ou soumis au taux forfaitaire). Les ressources prises en compte sont celles de l'année 2023 (soit l'avis fiscal 2024 sur les revenus perçus en 2023) pour l'année universitaire 2025-2026. Quel avis fiscal fournir en fonction de votre situation familiale ? Avis fiscal des 2 parents Avis fiscal du parent concerné Vous avez avis fiscal Parents mariés, pacés ou concubins X Parents séparés sans jugement X Ou X (s'il est parent isolé :lettre 7 sur son avis fiscal ou perception de l'ASF ou RSA majoré de la CAF) Parents séparés avec jugement qui fixe le versement d'une pension alimentaire X Et le jugement complet (uniquement pour une 1ère demande de bourse) Vous êtes marié ou pacé et votre couple dispose de plus de 90% du SMIC en rehoucs X (à défaut des 90% du SMIC vous devez fournir l'avis fiscal de vos parents) X Et votre acte de mariage ou le justificatif de votre PACS Vous avez un enfant X Et l'acte de naissance Pour le besoin avec votre Crous. Pour un étudiant boursier, un dossier finalisé au plus tôt vous garantit le versement anticipé de la première mensualité dès la fin du mois d'août et permet de bénéficier de l'exonération de paiement de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC). L'attestation CVEC est obligatoire pour s'inscrire en formation initiale demandés, veuillez exposer votre situation en fin de saisie de votre dossier. Il pourra être transmis en fonction, au service social du Crous afin que celui-ci examine votre situation dans le cadre des aides spécifiques. Justificatifs de scolarité Copie des justificatifs de la scolarité du candidat et, le cas échéant, des frères et sœurs étudiants dans l'enseignement supérieur RIR Un relevé d'identité bancaire français ou aux normes SEPA à votre nom et prénom (la bourse est une aide complémentaire à celle de la famille et est versée obligatoirement sur le compte de l'étudiant, pas des parents). Vous n'avez pas constitué votre DSE avant la date limite ? Votre dossier sera examiné et traité, mais le paiement de la bourse pourra de ce fait connaître un délai, et ne s'effectuera que lorsque votre dossier sera complet et que le Crous disposera de la confirmation de votre inscription par votre établissement. Une attention particulière sera apportée au traitement des demandes des nouveaux étudiants, même celles déposées après la date limite. Votre DSE, vos notifications conditionnelle et définitive Le Crous de votre académie d'études sera votre interlocuteur unique durant l'inscription de votre dossier, même si vous souhaitez étudier dans une autre académie. Les services du Crous vous donneront une réponse de principe en vous envoyant une notification conditionnelle par courriel. Elle vous indiquera la décision d'attribution ou de rejet de votre demande de bourse. Vous pouvez également télécharger ce document dans le suivi de votre dossier messeriesives.etudiant.gouv.fr. La notification de bourse s'appuie sur les informations saisies dans votre dossier social étudiant (DSE). Si votre dossier est incomplet, un mail vous sera envoyé par le Crous pour vous demander de déposer les documents manquants sur messeriesives.etudiant.gouv.fr. Tant que le dossier n'est pas complet, le Crous ne peut rendre de décision et donc envoyer une notification. Votre réactivité comme les délais sont donc importants pour assurer la bonne mise en paiement de sa bourse dès la rentrée. La notification conditionnelle doit être présentée au service scolarité de votre établissement au moment de l'inscription. Néanmoins, elle peut être utile pour être exonéré du paiement des droits d'inscription universitaires et de la CVEC. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision d'admission, vous pouvez déposer un recours. Contactez votre inscription dans un établissement d'enseignement supérieur. La décision de bourse devient définitive quand le Crous réceptionne informatiquement votre inscription par l'établissement. Cela génère l'envoi immédiat de votre notification définitive de bourse par mail. Révision de dossier En cas de changement notable et durable de votre situation familiale ou personnelle pendant l'année universitaire, vous pouvez demander la révision de votre dossier au Crous en déposant une lettre explicative et/ou les pièces justificatives dans le suivi de votre dossier. Le réexamen de votre dossier conduira à l'envoi d'une nouvelle notification de bourse vous informant de la décision, favorable ou non, en conformité avec la réglementation. Recours Ensuite, si vous souhaitez toujours contester la décision vous pouvez déposer un recours ou contacter le médiateur Vous avez d'autres questions ? Consultez notre FAQ au sujet des bourses et du DSE La campagne DSE ouvre le 13 mars et se termine le 31 mai. Pour autant, parce qu'il n'est pas nécessaire de connaître votre future formation pour constituer votre DSE, qu'il faut tenir compte du délai d'inscription et qu'une demande de logement implique un calendrier plus contraint, n'attendez pas le dernier moment ! Pourquoi faire le DSE au plus tôt, sans attendre ? Les vœux formulés dans le DSE affichent le droit à une aide à titre indicatif C'est votre inscription administrative dans un établissement d'enseignement supérieur, qui confirmera, la décision définitive. C'est la raison pour laquelle vous recevez deux notifications de bourse, la conditionnelle à l'inscription de votre dossier et la définitive après votre inscription. Déposez votre demande de DSE en ligne sans attendre, en formulant des souhaits de formation probables. Votre dossier sera étudié quels que soient vos vœux et vous aurez la possibilité de les modifier (voir votre réponse Valif). Déposer votre demande au plus tôt vous laisse le temps de constituer sereinement votre dossier, de récupérer les justificatifs nécessaires, d'ajuster votre demande et d'échanger si besoin avec votre Crous. Pour un étudiant boursier, un dossier finalisé au plus tôt vous garantit le versement anticipé de la première mensualité dès la fin du mois d'août et permet de bénéficier de l'exonération de paiement de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC). L'attestation CVEC est obligatoire pour s'inscrire en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur. Pour vous permettre de mieux visualiser et comprendre la chaîne qui constitue la démarche DSE, voici les différentes étapes : Saisir sa demande DSE > Réception du mail de confirmation du dépôt > Ajout éventuel de pièces complémentaires > Instruction du dossier par le Crous > réception du mail de traitement et accès à la notification conditionnelle > Acquiescement CVEC > Inscription dans un établissement > Réception automatisée de l'inscription par le Crous > accès à la notification définitive > Mise en paiement de la bourse > Délai bancaire d'une dizaine de jours > Bourse sur votre compte dès la rentrée. Les dossiers sont à constituer à partir du 13 mars sur messeriesives.etudiant.gouv.fr Il s'agit d'un dossier unique national sur lequel vous devez renseigner vos informations personnelles,familiales et formuler des vœux d'études à titre indicatif (votre dossier sera mis à jour à la rentrée en fonction de votre inscription définitive). Après la finalisation de votre demande, vous recevrez un mail avec le récapitulatif de votre saisie Vous pouvez déposer les pièces complémentaires (format .pdf) directement dans votre dossier social étudiant (DSE) accessible sur www.messeriesives.etudiant.gouv.fr. Il n'est pas nécessaire de connaître sa future formation (affectation Parcoursup notamment) pour constituer son Dossier social étudiant.

Une décision conditionnelle sera rendue pour chaque vœu formulé. C'est votre inscription administrative dans une formation qui confirmera votre attribution définitive de bourse. Modification des vœux Les vœux de votre dossier DSE sont simplement indicatifs. Ils nous permettent de vous donner une réponse précise pour chacun par un calcul automatique du droit à bourse selon les revenus et les points attribués à votre milieu (fratier et distance depuis le lieu de naissance) ainsi que votre habilitation à bourse et la formation demandée. Ils peuvent être modifiés directement par mail tant que votre dossier n'est pas traité ou par demande au Crous, mais il vous surra alors d'être sur messeriesives.etudiant.gouv.fr via la rubrique "assistance" en précisant pour chaque vœu l'académie, l'établissement, la ville, la formation, le niveau d'études (bac +...) Les vœux de votre dossier DSE sont simplement indicatifs. Ils permettent au Crous de vous donner une réponse précise notamment un justificatif de votre établissement ou encore en calculant vos points de distance. Ils peuvent être modifiés à tout moment et peu importe l'académie. Pour le moment, remplacez votre dossier en fonction des 4 vœux les plus probables. Dès que vous serez sûr, ou presque, du lieu de votre inscription vous pourrez en demander la modification si nécessaire. Si vous souhaitez modifier vos vœux sur votre Dossier social étudiant, il vous suffit d'écrire un mail sur la site messeriesives.etudiant.gouv.fr par la rubrique "assistance" en précisant pour chaque vœu : Vœux à modifier (ex : "Je souhaite modifier le vœu n°2 sur mon DSE") L'établissement (ex : faculté de lettres de Strasbourg) La formation (ex : licence de lettres modernes) L'année du cursus (ex : première année de licence) La ville (ex : Strasbourg) La notification conditionnelle est le document qui vous informe de votre droit à une aide à l'issu du traitement de votre Dossier social étudiant. Vous devez remettre cette notification à votre établissement lors de votre inscription Le statut de boursier permet et pour d'être automatiquement exonéré du paiement de la CVEC Suite à la confirmation d'inscription par votre scolarité directement transmise au Crous une notification définitive indiquera la décision finale officielle de l'aide pour l'année universitaire (attribution ou rejet) Si vous êtes boursier, la mise en paiement sera alors générée automatiquement. Il faut compter entre 1 mois et 3 mois pour le traitement de votre dossier initial Tout étudiant boursier dont le dossier complet est traité avant la fin du mois d'août et qui dispose de sa notification définitive de bourse confirmant son inscription dans un établissement, perçoit sa 1ère mensualité de bourse dès la fin du mois d'août. Les Crous effectuent des paiements toutes les semaines en fonction de leurs propres besoins. Ainsi, la bourse est une aide complémentaire à celle des parents, elle n'a pas vocation à la remplacer. Si vous rencontrez toutefois des difficultés à vous procurer les documents fiscaux demandés, si vous êtes dans une situation compliquée, vous pouvez solliciter le service social de votre ville ou de préférence avant la rentrée. Le RIB n'est pas une pièce nécessaire à l'inscription de votre dossier. Lors de la création de votre DSE, vous pouvez passer cette étape, mais vous devrez le fournir, dès que cela sera possible, dans le « suivi de votre dossier » sur messeriesives.etudiant.gouv.fr Le calcul de la bourse sur critères sociaux se fait sur la base des revenus N-2 des parents et cela même si l'étudiant dispose de son propre foyer fiscal. Il existe des exceptions dans des cas limités : Etudiant marié ou ayant conclu un pacte de solidarité : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du SMIC permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents ou du tuteur légal. Etudiant ayant un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents ou du tuteur légal. Etudiant majeur de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations versées par les services de l'aide sociale à l'enfance ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations. Etudiant orphelin de père et de mère Etudiant réfugié Dans tous les cas, les avis fiscaux des deux parents doivent être fournis. Le détachement fiscal n'a aucune incidence sur le calcul de la bourse. Les ressources prises en compte sont celles des parents car la bourse sur critères sociaux « constitue une aide complémentaire à celle de la famille ». A ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins. Ainsi, la bourse est une aide complémentaire à celle des parents, elle n'a pas vocation à la remplacer. Si vous rencontrez toutefois des difficultés à vous procurer les documents fiscaux demandés, si vous êtes dans une situation compliquée, vous pouvez solliciter le service social de votre Crous qui vous accompagnera et vous orientera éventuellement sur une aide spécifique. Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire : de 30 à 249 kilomètres : 1 point de 250 kilomètres à 3 500 kilomètres : 2 points de 3 500 kilomètres à 13 000 kilomètres : 3 points de 13 000 kilomètres et plus : 4 points L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier de points de charge liés à l'loignement. Famille pour chaque autre enfant à charge : 2 points pour chaque autre enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, l'année n ou n-1, en alternance ou en formation initiale : 4 points Pour pouvoir prendre en compte dans le calcul des points de charge de votre bourse vos frères et sœurs, certaines conditions sont nécessaires : Votre frère ou sœur doit être fiscalement à charge sur les revenus de référence (N-1 sur l'année N-2) Pour les frères et sœurs étant dans le supérieur, leur certificat de scolarité d'études dans le supérieur doit nous être fourni. Chaque frère et sœur rattaché fiscalement vous rapporte 2 points de charge et s'il est dans l'enseignement supérieur 2 points de charge supplémentaires. Exemple : pour votre dossier, si 3 enfants sont rattachés fiscalement dont 1 dans le supérieur, vous bénéficiez de 6 points de charge pour votre situation familiale. Le nombre de point de charge ayant forcément une incidence sur le calcul de votre bourse, si vos parents ont fait une erreur en remplissant leur avis fiscal, ils doivent en demander la rectification auprès du service des impôts concerné. Handicap et aide fiscal Si vous êtes étudiant en situation de handicap ou étudiant aidant d'un parent en situation de handicap, vous bénéficiez de 4 points de charge supplémentaires. Consultez cet article pour plus d'informations à ce sujet. Le calcul de la bourse sur critères sociaux se fait sur la base des revenus n-2 des parents et cela même si l'étudiant a son propre foyer fiscal. Pour la demande de bourse, les revenus pris en compte étaient ceux l'avis fiscal. A titre d'exemple, si vous avez un frère ou sœur rattaché fiscalement à votre bourse, au moment de la demande de bourse, vous devez fournir le RSA (sauf exception) les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou congé individuel de formation les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un Etat étranger et des personnes percevant une pension de retraite les étudiants de plus de 28 ans au 1er septembre de l'année universitaire (sauf exceptions, voir question ci-dessous) les étudiants internationaux ne remplissant pas les conditions (voir définition ci-dessous) soit avoir occupé à temps plein ou à temps partiel, un emploi en France soit, votre père, votre mère ou votre tuteur légal a perçu des revenus en France soit vous justifiez de au plus en absence (en continu) sur le territoire français, au 1er septembre de l'année N soit avoir le statut de réfugié reconnu par l'Ofpra, soit bénéficiaire de la protection subsidiaire accordée par l'Ofpra, soit être Andorran, précédemment inscrit dans un lycée français de la titularité, soit être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident et, être domicilié en France depuis au moins 2 ans. A partir de 28 ans, il n'y a aucune pause arrêtés vos études pour continuer à bénéficier de la bourse. Cependant, cette limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée : du volontariat dans les armées, ou du Service Civique, ou du volontariat international Elle est aussi reculée d'un an par enfant élevé, pour tout étudiant. Si vous êtes reconnu handicapé par la CDAPH, il n'y a aucune condition d'âge. Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse durant la totalité de ses études supérieures. Le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale à BAC+3 ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Le 3e droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits, 2 semestres ou 1 année. Le 4e ou le 5e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits, 4 semestres ou 2 années. Ces situations sont appréciées au 1er septembre de l'année pour laquelle la bourse est sollicitée. Les étudiants passant en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le concours de crédits validés. Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée supérieure ou égale à BA+4 les droits se réajustent comme suit : 3 droits si l'étudiant a utilisé moins de 5 droits ; 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits. Des droits supplémentaires peuvent être attribués dans les conditions suivantes : Dans le cadre de charge cursus ou cycle, 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec consécutif à une période de volontariat ou due à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement. Pour la totalité des études supérieures : 1 droit annuel supplémentaire dans le cadre d'un parcours linéaire en médecine, odontologie et pharmacie ; 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap et pour les étudiants sportifs de haut niveau ; 1 droit annuel supplémentaire pour la réalisation d'un stage intégré à la formation d'une durée d'un an. Tout étudiant bénéficiant d'une bourse sur critères sociaux du Ministère de l'enseignement supérieur, du Ministère de la culture et du Ministère de l'Agriculture à le statut de boursier de l'enseignement supérieur. A ce titre, il a des droits mais également des obligations, concernant notamment : L'assiduité aux cours, travaux dirigés, cours obligatoire La présence aux examens La présence aux ratrappages L'attention des étudiants est attirée sur le fait que le manquement à l'obligation d'assiduité et l'absence aux examens entraîneront systématiquement la suspension de la bourse ainsi que dans certaine situation le versement des sommes déjà versées. Si vous avez des absences elles doivent être justifiées et cela après de votre scolarité. Les établissements de formation effectuent deux contrôles d'assiduité, un chaque semestre. Ils transmettent ensuite les listes d'étudiants non assidus au Crous qui suspend le versement de la bourse et/ou vous demande un remboursement. Attention, le Crous n'est pas compétent pour traiter les justificatifs. Les absences se justifient IMPÉRATIVEMENT auprès de la scolarité de votre établissement. Attention, chaque établissement définit également la procédure de justification et les délais au-delà desquels l'absence ne sont plus acceptées. Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, vous devez être inscrit : en formation initiale, en France ou dans un Etat membre du Conseil de l'Europe dans un établissement d'enseignement public ou privé dans une formation habilitée à recevoir des boursiers (Annexe 1 - Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements publics ouvrant droit à bourse) suivre des études supérieures à temps plein relevant de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur La demande de bourse n'est pas cumulable avec une formation rémunérée. Ainsi, le contrat doctoral n'ouvre pas droit à une bourse sur critères sociaux. Les premiers versements ont lieu avant le 30 août en cas de paiement anticipé ou en septembre, pour tout dossier traité et validé Si votre bourse est mise en paiement tardivement (par exemple au mois de novembre), vous percevrez simultanément les mensualités dues (septembre + octobre + novembre) Lorsque la mention « paiement réalisé » apparaît sur le suivi de votre dossier, patientez entre 5 à 10 jours pour percevoir les sommes dues sur votre compte bancaire Les Crous mettent en paiement les bourses avant le 5 de chaque mois. Pour que vous puissiez mieux organiser vos dépenses courantes, les Crous organisent le versement des bourses sur critères sociaux « à date ». Les délais de traitement de l'opération pouvant varier d'une banque à l'autre, mais il faut ensuite compter entre 5 à 10 jours ouvrés pour que le paiement soit effectif sur votre compte. Le versement des bourses sur critères sociaux avant le 30 août Le paiement anticipé de la mensualité de septembre intervient à la fin du mois d'août pour les étudiants dont le Dossier social étudiant, y compris l'inscription administrative (délivrance d'un certificat de scolarité\*), a été finalisé\* avant le 25 août. \* Un dossier « finalisé » ? = retourné dans les délais au Crous avec toutes les pièces nécessaires pour attribuer une décision conditionnelle. \* Délivrance du certificat de scolarité = c'est ce document qui permet de déclencher la première mise en paiement. Vous n'avez aucune démarche à effectuer, il est automatiquement transmis au Crous par votre établissement d'inscription. Dossiers en cours de traitement Pour les dossiers en cours de traitement, il faut vérifier votre « Suivi de dossier social étudiant » sur MesServicesEtudes au 1er septembre de l'année pour laquelle vous demandez la bourse. Le dossier complet est un dossier où l'étudiant a reçu sa notification définitive. Elle est envoyée lorsque le Crous a reçu et traité tous les documents et est informé par l'établissement de l'étudiant que ce dernier a été inscrit (=transmission du certificat de scolarité). Une fois votre dossier complet, votre Suivi de dossier social étudiant vous indique l'échéancier de vos mensualités de bourse. Sur cet échéancier, une mensualité dont la mise en paiement par le Crous est indiquée comme « réalisée » signifie qu'elle a intégré le circuit bancaire. Votre bourse arrive sur votre compte courant après ce délai bancaire, qui peut aller jusqu'à dix jours. Pour rappel, tout dossier déposé après le 15 mai est traité au fil de l'eau. Le délai de traitement est de 1 à 3 mois. Les étudiants boursiers n'ayant pas achevé leurs études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle ils ont obtenu une bourse peuvent continuer à recevoir leur bourse pendant les grandes vacances s'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes : étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégué(e) de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie étudiant originaire de Wallis-et-Futuna poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie étudiant poursuivant des études en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et, dans chaque cas, originaire d'une île du territoire distincte de celle où est dispensé l'enseignement étudiant français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégué(e) de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse et des pays riverains de la Méditerranée ou l'étudiant à la possibilité de rejoindre sa famille chaque année) étudiant pupille de l'Etat étudiant pupille de la nation étudiant orphelin de ses deux parents étudiant réfugié étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire et temporaire étudiant qui a bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance La révision est possible que lorsqu'il y a diminution notable et durable des revenus dans le cadre d'un des cas suivants : Déces Retraite Chômage Maladie, invalidité Divorce ou séparation après obtention de l'ordonnance de non conciliation, du jugement ou de la convention homologuée) Mise en disponibilité, travail en temps partiel, réduction du temps de travail, congé sans traitement Situation de surendettement auprès de la banque de France, de faillite, de dépôt de bilan ou de baisse de revenus consécutive à une catastrophe naturelle. Si vous rencontrez l'une de ces situations, merci fournir les justificatifs à votre Crous, accompagné d'une lettre expliquant la situation et dans laquelle vous demandez la révision de votre dossier. Ces documents sont à fournir dans le « suivi de votre dossier ». La formation que vous recherchez est une formation paramédicale, sanitaire ou sociale, et n'est par conséquent pas habilitée à recevoir des boursiers du Crous. Pour ces formations, c'est la région qui prend en charge les demandes de bourse, sauf pour la région Normandie et la région Centre-Val de Loire, où les étudiants doivent passer par le Dossier social étudiant, avec quelques spécificités. Si vous souhaitez demander une aide pour cette seule formation, vous ne pourrez pas le faire par le biais de votre Dossier social étudiant. Rapprochez-vous de l'établissement en question pour connaître les aides financières disponibles pour votre future formation ainsi que les démarches à suivre pour les obtenir. Vous pouvez également trouver les informations adéquates dans notre rubrique "Bourses régionales pour les formations sanitaires et sociales". Si toutefois vous avez d'autres formations pour lesquelles vous souhaitez demander une bourse et qu'elles sont bien habilitées à recevoir des boursiers du Crous, ou encore si vous souhaitez faire une demande de logement, vous devez constituer votre Dossier social étudiant. Le fait d'être en Service Civique n'a pas d'impact sur l'éligibilité à une bourse sur critère sociale, ni sur son montant. L'indemnité de Service Civique n'est pas prise en compte dans le calcul de la bourse. Vous pouvez donc cumuler votre bourse et votre indemnité de Service Civique. Notez également que si vous êtes bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux à l'échelon 5, 6 ou 7, votre indemnité de Service Civique sera augmentée de 10%. Vous est tout à fait possible d'avoir un job étudiant pendant vos études ou les vacances d'été. Il faut néanmoins respecter 2 conditions : 1/ Etre assidu : votre bourse vous est versée en fonction de votre assiduité. Veillez à ne pas avoir d'absences non justifiées selon les conditions mise en place par votre établissement. 2/ Ne pas vous inscrire à Pôle Emploi. En cas de chômage, travail en temps partiel, réduction du temps de travail, congé sans traitement Situation de surendettement auprès de la banque de France, de faillite, de dépôt de bilan ou de baisse de revenus consécutive à une catastrophe naturelle. Si vous rencontrez l'une de ces situations, merci fournir les justificatifs à votre Crous, accompagné d'une lettre expliquant la situation et dans laquelle vous demandez la révision de votre dossier. Ces documents sont à fournir dans le « suivi de votre dossier ». La formation que vous recherchez est une formation paramédicale, sanitaire ou sociale, et n'est par conséquent pas habilitée à recevoir des boursiers du Crous. Pour ces formations, c'est la région qui prend en charge les demandes de bourse, sauf pour la région Normandie et la région Centre-Val de Loire, où les étudiants doivent passer par le Dossier social étudiant, avec quelques spécificités. Si vous souhaitez demander une aide pour cette seule formation, vous ne pourrez pas le faire par le biais de votre Dossier social étudiant. Rapprochez-vous de l'établissement en question pour connaître les aides financières disponibles pour votre future formation ainsi que les démarches à suivre pour les obtenir. Vous pouvez également trouver les informations adéquates dans notre rubrique "Bourses régionales pour les formations sanitaires et sociales". Si toutefois vous avez d'autres formations pour lesquelles vous souhaitez demander une bourse et qu'elles sont bien habilitées à recevoir des boursiers du Crous, ou encore si vous souhaitez faire une demande de logement, vous devez constituer votre Dossier social étudiant. Le fait d'être en Service Civique n'a pas d'impact sur l'éligibilité à une bourse sur critère sociale, ni sur son montant. L'indemnité de Service Civique n'est pas prise en compte dans le calcul de la bourse. Vous pouvez donc cumuler votre bourse et votre indemnité de Service Civique. Notez également que si vous êtes bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux à l'échelon 5, 6 ou 7, votre indemnité de Service Civique sera augmentée de 10%. Vous est tout à fait possible d'avoir un job étudiant pendant vos études ou les vacances d'été. Il faut néanmoins respecter 2 conditions : 1/ Etre assidu : votre bourse vous est versée en fonction de votre assiduité. Veillez à ne pas avoir d'absences non justifiées selon les conditions mise en place par votre établissement. 2/ Ne pas vous inscrire à Pôle Emploi. En cas de chômage, travail en temps partiel, réduction du temps de travail, congé sans traitement Situation de surendettement auprès de la banque de France, de faillite, de dépôt de bilan ou de baisse de revenus consécutive à une catastrophe naturelle. Si vous rencontrez l'une de ces situations, merci fournir les justificatifs à votre Crous, accompagné d'une lettre expliquant la situation et dans laquelle vous demandez la révision de votre dossier. Ces documents sont à fournir dans le « suivi de votre dossier ». La formation que vous recherchez est une formation paramédicale, sanitaire ou sociale, et n'est par conséquent pas habilitée à recevoir des boursiers du Crous. Pour ces formations, c'est la région qui prend en charge les demandes de bourse, sauf pour la région Normandie et la région Centre-Val de Loire, où les étudiants doivent passer par le Dossier social étudiant, avec quelques spécificités. Si vous souhaitez demander une aide pour cette seule formation, vous ne pourrez pas le faire par le biais de votre Dossier social étudiant. Rapprochez-vous de l'établissement en question pour connaître les aides financières disponibles pour votre future formation ainsi que les démarches à suivre pour les obtenir. Vous pouvez également trouver les informations adéquates dans notre rubrique "Bourses régionales pour les formations sanitaires et sociales". Si toutefois vous avez d'autres formations pour lesquelles vous souhaitez demander une bourse et qu'elles sont bien habilitées à recevoir des boursiers du Crous, ou encore si vous souhaitez faire une demande de logement, vous devez constituer votre Dossier social étudiant. Le fait d'être en Service Civique n'a pas d'impact sur l'éligibilité à une bourse sur critère sociale, ni sur son montant. L'indemnité de Service Civique n'est pas prise en compte dans le calcul de la bourse. Vous pouvez donc cumuler votre bourse et votre indemnité de Service Civique. Notez également que si vous êtes bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux à l'échelon 5, 6 ou 7, votre indemnité de Service Civique sera augmentée de 10%. Vous est tout à fait possible d'avoir un job étudiant pendant vos études ou les vacances d'été. Il faut néanmoins respecter 2 conditions : 1/ Etre assidu : votre bourse vous est versée en fonction de votre assiduité. Veillez à ne pas avoir d'absences non justifiées selon les conditions mise en place par votre établissement. 2/ Ne pas vous inscrire à Pôle Emploi. En cas de chômage, travail en temps partiel, réduction du temps de travail, congé sans traitement Situation de surendettement auprès de la banque de France, de faillite, de dépôt de bilan ou de baisse de revenus consécutive à une catastrophe naturelle. Si vous rencontrez l'une de ces situations, merci fournir les justificatifs à votre Crous, accompagné d'une lettre expliquant la situation et dans laquelle vous demandez la révision de votre dossier. Ces documents sont à fournir dans le « suivi de votre dossier ». La formation que vous recherchez est une formation paramédicale, sanitaire ou sociale, et n'est par conséquent pas habilitée à recevoir des boursiers du Crous. Pour ces formations, c'est la région qui prend en charge les demandes de bourse, sauf pour la région Normandie et la région Centre-Val de Loire, où les étudiants doivent passer par le Dossier social étudiant, avec quelques spécificités. Si vous souhaitez demander une aide pour cette seule formation, vous ne pourrez pas le faire par le biais de votre Dossier social étudiant. Rapprochez-vous de l'établissement en question pour connaître les aides financières disponibles pour votre future formation ainsi que les démarches à suivre pour les obtenir. Vous pouvez également trouver les informations adéquates dans notre rubrique "Bourses régionales pour les formations sanitaires et sociales". Si toutefois vous avez d'autres formations pour lesquelles vous souhaitez demander une bourse et qu'elles sont bien habilitées à recevoir des boursiers du Crous, ou encore si vous souhaitez faire une demande de logement, vous devez constituer votre Dossier social étudiant. Le fait d'être en Service Civique n'a pas d'impact sur l'éligibilité à une bourse sur critère sociale, ni sur son montant. L'indemnité de Service Civique n'est pas prise en compte dans le calcul de la bourse. Vous pouvez donc cumuler votre bourse et votre indemnité de Service Civique. Notez également que si vous êtes bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux à l'échelon 5, 6 ou 7, votre indemnité de Service Civique sera augmentée de 10%. Vous est tout à fait possible d'avoir un job étudiant pendant vos études ou les vacances d'été. Il faut néanmoins respecter 2 conditions : 1/ Etre assidu : votre bourse vous est versée en fonction de votre assiduité. Veillez à ne pas avoir d'absences non justifiées selon les conditions mise en place par votre établissement. 2/ Ne pas vous inscrire à Pôle Emploi. En cas de chômage, travail en temps partiel, réduction du temps de travail, congé sans traitement Situation de surendettement auprès de la banque de France, de faillite, de dépôt de bilan ou de baisse de revenus consécutive à une catastrophe naturelle. Si vous rencontrez l'une de ces situations, merci fournir les justificatifs à votre Crous, accompagné d'une lettre expliquant la situation et dans laquelle vous demandez la révision de votre dossier. Ces documents sont à fournir dans le « suivi de votre dossier ». La formation que vous recherchez est une formation paramédicale, sanitaire ou sociale, et n'est par conséquent pas habilitée à recevoir des boursiers du Crous. Pour ces formations, c'est la région qui prend en charge les demandes de bourse, sauf pour la région Normandie et la région Centre-Val de Loire, où les étudiants doivent passer par le Dossier social étudiant, avec quelques spécificités. Si vous souhaitez demander une aide pour cette seule formation, vous ne pourrez pas le faire par le biais de votre Dossier social étudiant. Rapprochez-vous de l'établissement en question pour connaître les aides financières disponibles pour votre future formation ainsi que les démarches à suivre pour les obtenir. Vous pouvez également trouver les informations adéquates dans notre rubrique "Bourses régionales pour les formations sanitaires et sociales". Si toutefois vous avez d'autres formations pour lesquelles vous souhaitez demander une bourse et qu'elles sont bien habilitées à recevoir des boursiers du Crous, ou encore si vous souhaitez faire une demande de logement, vous devez constituer votre Dossier social étudiant. Le fait d'être en Service Civique n'a pas d'impact sur l'éligibilité à une bourse sur critère sociale, ni sur son montant. L'indemnité de Service Civique n'est pas prise en compte dans le calcul de la bourse. Vous pouvez donc cumuler votre bourse et votre indemnité de Service Civique. Notez également que si vous êtes bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux à l'échelon 5, 6 ou 7, votre indemnité de Service Civique sera augmentée de 10%. Vous est tout à fait possible d'avoir un job étudiant pendant vos études ou les vacances d'été. Il faut néanmoins respecter 2 conditions : 1/ Etre assidu : votre bourse vous est versée en fonction de votre assiduité. Veillez à ne pas avoir d'absences non justifiées selon les conditions mise en place par votre établissement. 2/ Ne pas vous inscrire à Pôle Emploi. En cas de chômage, travail en temps partiel, réduction du temps de travail, congé sans traitement Situation de surendettement auprès de la banque de France, de faillite, de dépôt de bilan ou de baisse de revenus consécutive à une catastrophe naturelle. Si vous rencontrez l'une de ces situations, merci fournir les justificatifs à votre Crous, accompagné d'une lettre expliquant la situation et dans laquelle vous demandez la révision de votre dossier. Ces documents sont à fournir dans le « suivi de votre dossier ». La formation que vous recherchez est une formation paramédicale, sanitaire ou sociale, et n'est par conséquent pas habilitée à recevoir des boursiers du Crous. Pour ces formations, c'est la région qui prend en charge les demandes de bourse, sauf pour la région Normandie et la région Centre-Val de Loire, où les étudiants doivent passer par le Dossier social étudiant, avec quelques spécificités. Si vous souhaitez demander une aide pour cette seule formation, vous ne pourrez pas le faire par le biais de votre Dossier social étudiant. Rapprochez-vous de l'établissement en question pour connaître les aides financières disponibles pour votre future formation ainsi que les démarches à suivre pour les obtenir. Vous pouvez également trouver les informations adéquates dans notre rubrique "Bourses régionales pour les formations sanitaires et sociales". Si toutefois vous avez d'autres formations pour lesquelles vous souhaitez demander une bourse et qu'elles sont bien habilitées à recevoir des boursiers du Crous, ou encore si vous souhaitez faire une demande de logement, vous devez constituer votre Dossier social étudiant. Le fait d'être en Service Civique n'a pas d'impact sur l'éligibilité à une bourse sur critère sociale, ni sur son montant. L'indemnité de Service Civique n'est pas prise en compte dans le calcul de la bourse. Vous pouvez donc cumuler votre bourse et votre indemnité de Service Civique. Notez également que si vous êtes bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux à l'échelon 5, 6 ou 7, votre indemnité de Service Civique sera augmentée de 10%. Vous est tout à fait possible d'avoir un job étudiant pendant vos études ou les vacances d'été. Il faut néanmoins respecter 2 conditions : 1/ Etre assidu : votre bourse vous est versée en fonction de votre assiduité. Veillez à ne pas avoir d'absences non justifiées selon les conditions mise en place par votre établissement. 2/ Ne pas vous inscrire à Pôle Emploi. En cas de chômage, travail en temps partiel, réduction du temps de travail, congé sans traitement Situation de surendettement auprès de la banque de France, de faillite, de dépôt de bilan ou de baisse de revenus consécutive à une catastrophe naturelle. Si vous rencontrez l'une de ces situations, merci fournir les justificatifs à votre Crous, accompagné d'une lettre expliquant la situation et dans laquelle vous demandez la révision de votre dossier. Ces documents sont à fournir dans le « suivi de votre dossier ». La formation que vous recherchez est une formation paramédicale, sanitaire ou sociale, et n'est par conséquent pas habilitée à recevoir des boursiers du Crous. Pour ces formations, c'est la région qui prend en charge les demandes de bourse, sauf pour la région Normandie et la région Centre-Val de Loire, où les étudiants doivent passer par le Dossier social étudiant, avec quelques spécificités. Si vous souhaitez demander une aide pour cette seule formation, vous ne pourrez pas le faire par le biais de votre Dossier social étudiant. Rapprochez-vous de l'établissement en question pour connaître les aides financières disponibles pour votre future formation ainsi que les démarches à suivre pour les obtenir. Vous pouvez également trouver les informations adéquates dans notre rubrique "Bourses régionales pour les formations sanitaires et sociales". Si toutefois vous avez d'autres formations pour lesquelles vous souhaitez demander une bourse et qu'elles sont bien habilitées à recevoir des boursiers du Crous, ou encore si vous souhaitez faire une demande de logement, vous devez constituer votre Dossier social étudiant. Le fait d'être en Service Civique n'a pas d'impact sur l'éligibilité à une bourse sur critère sociale, ni sur son montant. L'indemnité de Service Civique n'est pas prise en compte dans le calcul de la bourse. Vous pouvez donc cumuler votre bourse et votre indemnité de Service Civique. Notez également que si vous êtes bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux à l'échelon 5, 6 ou 7, votre indemnité de Service Civique sera augmentée de 10%. Vous est tout à fait possible d'avoir un job étudiant pendant vos études ou les vacances d'été. Il faut néanmoins respecter 2 conditions : 1/ Etre assidu : votre bourse vous est versée en fonction de votre assiduité. Veillez à ne pas avoir d'absences non justifiées selon les conditions mise en place par votre établissement. 2/ Ne pas vous inscrire à Pôle Emploi. En cas de chômage, travail en temps partiel, réduction du temps de travail, congé sans traitement Situation de surendettement auprès de la banque de France, de faillite, de dépôt de bilan ou de baisse de revenus consécutive à une catastrophe naturelle. Si vous rencontrez l'une de ces situations, merci fournir les justificatifs à votre Crous, accompagné d'une lettre expliquant la situation et dans laquelle vous demandez la révision de votre dossier. Ces documents sont à fournir dans le « suivi de votre dossier ». La formation que vous recherchez est une formation paramédicale, sanitaire ou sociale, et n'est par conséquent pas habilitée à recevoir des boursiers du Crous. Pour ces formations, c'est la région qui prend en charge les demandes de bourse, sauf pour la région Normandie et la région Centre-Val de Loire, où les étudiants doivent passer par le Dossier social étudiant, avec quelques spécificités. Si vous souhaitez demander une aide pour cette seule formation, vous ne pourrez pas le faire par le biais de votre Dossier social étudiant. Rapprochez-vous de l'établissement en question pour connaître les aides financières disponibles pour votre future formation ainsi que les démarches à suivre pour les obtenir. Vous pouvez également trouver les informations adéquates dans notre rubrique "Bourses régionales pour les formations sanitaires et sociales". Si toutefois vous avez d'autres formations pour lesquelles vous souhaitez demander une bourse et qu'elles sont bien habilitées à recevoir des boursiers du Crous, ou encore si vous souhaitez faire une demande de logement, vous devez constituer votre Dossier social étudiant. Le fait d'être en Service Civique n'a pas d'impact sur l'éligibilité à une bourse sur critère sociale, ni sur son montant. L'indemnité de Service Civique n'est pas prise en compte dans le calcul de la bourse. Vous pouvez donc cumuler votre bourse et votre indemnité de Service Civique. Notez également que si vous êtes bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux à l'échelon 5, 6 ou 7, votre indemnité de Service Civique sera augmentée de 10%. Vous est tout à fait possible d'avoir un job étudiant pendant vos études ou les vacances d'été. Il faut néanmoins respecter 2 conditions : 1/ Etre assidu : votre bourse vous est versée en fonction de votre assiduité. Veillez à ne pas avoir d'absences non justifiées selon les conditions mise en place par votre établissement. 2/ Ne pas vous inscrire à Pôle Emploi. En cas de chômage, travail en temps partiel, réduction du temps de travail, congé sans traitement Situation de surendettement auprès de la banque de France, de faillite, de dépôt de bilan ou de baisse de revenus consécutive à une catastrophe naturelle. Si vous rencontrez l'une de ces situations, merci fournir les justificatifs à votre Crous, accompagné d'une lettre expliquant la situation et dans laquelle vous demandez la révision de votre dossier. Ces documents sont à fournir dans le « suivi de votre dossier ». La formation que vous recherchez est une formation paramédicale, sanitaire ou sociale, et n'est par conséquent pas habilitée à recevoir des boursiers du Crous. Pour ces formations, c'est la région qui prend en charge les demandes de bourse, sauf pour la région Normandie et la région Centre-Val de Loire, où les étudiants doivent passer par le Dossier social étudiant, avec quelques spécificités. Si vous souhaitez demander une aide pour cette seule formation, vous ne pourrez pas le faire par le biais de votre Dossier social étudiant. Rapprochez-vous de l'établissement en question pour connaître les aides financières disponibles pour votre future formation ainsi que les démarches à suivre pour les obtenir. Vous pouvez également trouver les informations adéquates dans notre rubrique "Bourses régionales pour les formations sanitaires et sociales". Si toutefois vous avez d'autres formations pour lesquelles vous souhaitez demander une bourse et qu'elles sont bien habilitées à recevoir des boursiers du Crous, ou encore si vous souhaitez faire une demande de logement, vous devez constituer votre Dossier social étudiant. Le fait d'être en Service Civique n'a pas d'impact sur l'éligibilité à une bourse sur critère sociale, ni sur son montant. L'indemnité de Service Civique n'est pas prise en compte dans le calcul de la bourse. Vous pouvez donc cumuler votre bourse et votre indemnité de Service Civique. Notez également que si vous êtes bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux à l'échelon 5, 6 ou 7, votre indemnité de Service Civique sera augmentée de 10%. Vous est tout à fait possible d'avoir un job étudiant pendant vos études ou les vacances d'été. Il faut néanmoins respecter 2 conditions : 1/ Etre assidu : votre bourse vous est versée en fonction de votre assiduité. Veillez à ne pas avoir d'absences non justifiées selon les conditions mise en place par votre établissement. 2/ Ne pas vous inscrire à Pôle Emploi. En cas de chômage, travail en temps partiel, réduction du temps de travail, congé sans traitement Situation de surendettement auprès de la banque de France, de faillite, de dépôt de bilan ou de baisse de revenus consécutive à une catastrophe naturelle. Si vous rencontrez l'une de ces situations, merci fournir les justificatifs à votre Crous, accompagné d'une lettre expliquant la situation et dans laquelle vous demandez la révision de votre dossier. Ces documents sont à fournir dans le « suivi de votre dossier ». La formation que vous recherchez est une formation paramédicale, sanitaire ou sociale, et n'est par conséquent pas habilitée à

